



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/293/...../JCND/2022

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA/GITEGA.

Objet : Le Certificat d'origine

Madame, Monsieur le Ministre,

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargée, conformément à l'article 35, point 1 du Code des Marchés Publics de « *veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la législation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics* ».

A cet effet, il est d'usage, pour les marchés dont les produits sont à importer, que les Autorités Contractantes exigent aux soumissionnaires de présenter dans leurs offres, « le certificat d'origine ».



Néanmoins, le certificat d'origine est « un document permettant de confirmer le pays d'origine d'un produit. Il atteste du lieu de production, de fabrication ou de traitement d'un produit et il est exigé par les autorités douanières du pays d'importation dans le cadre de la procédure de dédouanement ».

Ainsi, de par sa définition, le titulaire du marché se muni plutôt de ce document lors de l'importation du produit, afin qu'il puisse lui servir dans le dédouanement.

A ce titre, ce document qui n'a pas de valeur ajoutée, ni à la procédure de passation du marché, ni à la vérification de la qualité des produit, **ne doit plus être requis dans le DAO.**

Par ailleurs, le soumissionnaire n'a pas à préciser dans son offre l'origine du produit qu'il soumet, d'autant plus que l'article 136 du Code des marchés publics interdit à « l'Autorité contractante d'introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché (...) déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou **d'une provenance déterminée** qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises, à moins que de telles spécifications techniques ne soient justifiées par l'objet du marché ou de la délégation »

De ce fait, les Autorités Contractantes, ainsi que la DNCMP copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire, à l'occasion de la préparation des DAOs et leur approbation, respectivement par les Autorités Contractantes et la DNCMP.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A BUJUMBURA.